



LA CONVENTION SUR LES ARMES A SOUS-MUNITIONS

1. Résumé des principales obligations

2. Signer et ratifier la Convention

La Convention sur les armes à sous-munitions de 2008 est un traité international juridiquement contraignant qui d'une part interdit l'utilisation, la production, le stockage et le transfert des armes à sous-munitions et d'autre part impose la destruction de celles-ci ainsi que la dépollution des armes à sous-munitions non explosées. Ce traité, qui est fondé sur le droit humanitaire et les règles déjà existantes de droit international relatives aux droits de l'homme, impose aux États une obligation d'assistance aux victimes des armes à sous-munitions ainsi qu'à leur communauté. 94 États ont signé cette Convention au moment de son ouverture à la signature à Oslo le 3 décembre 2008. Elle entrera en vigueur six mois après que le trentième État ait déposé ses instruments de ratification auprès du dépositaire du traité : le Secrétaire Général des Nations unies.

L'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions marque un tournant historique. La force de ce traité est en grande partie attribuable au fait que c'est la catégorie des armes à sous-munitions dans son ensemble qui est visée par l'interdiction. En effet, les négociateurs ont rejeté toutes les propositions qui prévoyaient des exceptions générales à l'interdiction et une phase de transition pendant laquelle les armes à sous-munitions interdites pourraient être encore utilisées. La Convention stipule que les États parties disposent d'un délai de huit ans pour détruire les stocks d'armes à sous-munitions qu'ils possèdent et d'un délai de dix ans pour la dépollution des zones contaminées. Il faut savoir par ailleurs que les dispositions relatives à l'assistance aux victimes sont révolutionnaires, en ce sens qu'elles prévoient que les États parties assurent la pleine réalisation des droits de toutes les personnes touchées par le fléau des armes à sous-munitions et mettent en œuvre des mesures d'assistance aux victimes efficaces.

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur, il n'empêche que son adoption contribue à stigmatiser davantage l'emploi des armes à sous-munitions. Par conséquent, on croit, du moins on espère que tous les États et tous les groupes armés non étatiques, y compris ceux qui n'ont pas pris part au processus d'Oslo, cesseront définitivement d'employer ces armes.

1. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS PARTIES

• Obligations générales et champ d'application (Article 1)

La production, le stockage, l'utilisation et le transfert de toutes les armes à sous-munitions sont interdits en toutes circonstances, y compris dans les conflits internationaux et les conflits civils. Il est par ailleurs interdit d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans toute activité qui est interdite par la Convention.

- **Définitions (Article 2)**

Aux fins de la Convention, on entend par « arme à sous-munitions », « *une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives.* » Cette définition comporte des précisions sur certains types d'armes qui contiennent des sous-munitions, mais qui n'entrent pas dans la catégorie des bombes à sous-munitions, à savoir des munitions qui sont conçues pour lancer des fumigènes ou des fusées éclairantes ou qui sont utilisées comme techniques de contre-mesures électroniques. Ne sont pas visées par cette définition les armes qui contiennent des sous-munitions, mais qui ne provoquent pas d'effets de zones indiscriminées et qui ne sont pas associées à un risque de sous-munitions non explosées. Ces armes doivent être dotées des cinq caractéristiques techniques minimales qui sont décrites dans la Convention (voir les sections ci-dessous pour obtenir des renseignements détaillés).

- **Destruction des stocks d'armes à sous-munitions (Article 3)**

Chaque État partie est tenu de détruire tous les stocks d'armes à sous-munitions qui sont sous sa juridiction ou son contrôle *dès que possible* et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie. Si un État partie croit ne pas pouvoir achever la destruction des armes à sous-munitions qu'il conserve en stock à temps, il doit présenter une demande de prolongation, et un délai maximal de quatre ans pourra lui être accordé.

Cet article prévoit la conservation d'un « nombre minimum » d'armes à sous-munitions et de sous-munitions aux fins de la formation et du développement de techniques d'enlèvement des armes à sous-munitions et de contre-mesures. Précisons cependant que les États parties doivent présenter un rapport détaillé sur l'utilisation des munitions qu'ils conservent à ces fins (voir les sections ci-dessous pour obtenir des renseignements détaillés).

- **Dépollution des zones contaminées (Article 4)**

Chaque État partie est tenu de nettoyer les zones contaminées par les bombes à sous-munitions dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie. Les États parties doivent rendre compte de l'état d'avancement et des progrès des programmes de dépollution tous les ans; de telles obligations permettent de veiller à ce qu'ils mettent leurs activités d'enlèvement en route dès que possible.

La Coalition contre les sous-munitions (CMC) croit que la plupart des pays touchés auront achevé la dépollution des zones contaminées bien avant la date d'échéance. Si un État partie n'est pas en mesure d'achever la dépollution des zones contaminées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie, il peut présenter une demande de prolongation d'une durée maximale de cinq ans; cela dit, la période de prolongation demandée ne devra pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention.

L'article 4 comprend également des dispositions concernant le marquage des zones contaminées et l'installation de clôtures, ainsi que des dispositions relatives à la sensibilisation à la réduction des risques.

Qui plus est, il est fortement recommandé aux États parties qui ont utilisé des armes à sous-munitions contre un autre État partie de participer à leur enlèvement et à leur destruction, notamment en fournissant des données techniques sur les zones ayant été visées et sur le type d'attaques lancées.

- **Assistance aux victimes (Article 5)**

Cet article préconise une vision holistique de l'assistance aux victimes, puisqu'il prévoit que les États parties mettent tout en œuvre pour que les victimes des armes à sous-munitions jouissent pleinement de leurs droits.

Les États parties sont tenus de fournir de l'assistance aux victimes des armes à sous-munitions, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, et de favoriser leur inclusion socio-économique. Par « victime des armes à sous-munitions », on entend toutes les

personnes qui ont directement subi un préjudice par suite de l'emploi d'armes à sous-munitions, ainsi que leurs familles et les collectivités dont elles font partie.

Les États parties doivent établir un plan d'action national pour la réalisation des activités d'assistance aux victimes et désigner un organe central au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre de cet article. En outre, ils doivent consulter les victimes des armes à sous-munitions et les organisations qui œuvrent dans ce domaine et les faire participer aux efforts déployés dans le cadre de l'assistance aux victimes. Enfin, ils sont tenus d'intégrer les activités d'assistance aux victimes aux mécanismes existants, afin que celles-ci soient les plus rentables et les plus efficaces possible.

- **Coopération et assistance internationales (Article 6)**

S'il est en mesure de le faire, chaque État partie est tenu de fournir une assistance technique, matérielle et financière aux États parties touchés par les armes à sous-munitions dans le cadre des activités de dépollution, de sensibilisation aux risques posés par ces armes, de destruction des stocks et d'assistance aux victimes, y compris leur réinsertion socio-économique.

En outre, comme on l'a mentionné précédemment dans la section sur les obligations relatives à la dépollution des zones contaminées, il est fortement conseillé aux États parties qui ont eu recours à des armes à sous-munitions par le passé d'aider les États parties contre lesquels ils ont utilisé ces armes.

- **Mesures de transparence (Article 7)**

Chaque État partie est tenu de présenter un rapport aux Nations Unies au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie, et par la suite au plus tard le 30 avril de chaque année. Ces rapports devront rendre compte de l'état de la mise en œuvre des dispositions de la Convention, notamment les mesures d'application nationales; le type, le nombre total et les caractéristiques techniques des armes à sous-munitions et des sous-munitions stockées; l'état d'avancement et les progrès des programmes de destruction des armes à sous-munitions; l'état des programmes de reconversion et de mise hors service des installations de production d'armes à sous-munitions; la taille et l'emplacement des zones contaminées par les sous-munitions; l'état d'avancement et les progrès des programmes de dépollution; les mesures prises pour sensibiliser les populations touchées aux risques posés par les armes à sous-munitions; l'état d'avancement et les progrès des activités visant à appliquer les dispositions relatives à l'assistance aux victimes; le montant des ressources nationales allouées à la dépollution, à la destruction des stocks d'armes à sous-munitions et à l'assistance aux victimes; et les types, les quantités et les destinations de la coopération et de l'assistance internationales fournies.

- **Aide et éclaircissements relatifs au respect des dispositions de la Convention (Article 8)**

Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la Convention et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect des obligations découlant de la Convention. On décrit dans cet article les procédures relatives aux demandes d'éclaircissements qui peuvent être soumises à l'Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à la résolution des questions liées au respect des dispositions de la Convention, et à la recommandation de « mesures appropriées ». L'Assemblée des États parties peut par ailleurs décider d'adopter toutes les autres procédures générales ou les « mécanismes spécifiques qu'elle juge nécessaires en vue de clarifier le respect des dispositions de la Convention ».

- **Mesures d'application nationales (Article 9)**

Chaque État partie est tenu de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la Convention, y compris l'imposition de sanctions pénales. La CMC exhorte tous les États parties à promulguer de nouveaux textes de loi exhaustifs.

- **Assemblée des États parties (Art. 11), conférences d'examen (Art. 12) et amendements (Art. 13)**

La première Assemblée des États parties sera convoquée au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les ans jusqu'à la première Conférence d'examen, qui se tiendra cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Si l'un des États parties souhaite proposer des amendements à la Convention, il faut qu'une majorité d'États parties informent le Secrétaire général des Nations Unies de leur désir de convoquer une Conférence d'amendement.

- **Signature (Art. 15), ratification et adhésion (Art. 16), entrée en vigueur (Art. 17) et réserves (Art. 19)**

Tous les États qui n'ont pas encore signé la Convention sur les armes à sous-munitions peuvent le faire aux Nations Unies à New York. Les États signataires doivent ensuite ratifier la Convention (en principe par suite d'une approbation parlementaire), et déposer officiellement leurs instruments de ratification aux Nations Unies. Les États parties ne peuvent en aucun cas émettre de réserves quant aux dispositions de la Convention lorsqu'ils la ratifient ou lorsqu'ils y adhèrent (autrement dit, ils ne peuvent pas déclarer formellement que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas à eux).

La Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le mois au cours duquel le 30^e instrument de ratification aura été déposé. Une fois que la Convention sera entrée en vigueur, les États ne pourront plus la signer, mais ils pourront y adhérer ou consentir à être lié par elle (il s'agit essentiellement d'un processus unique de signature et de ratification).

- **Relations avec les États non parties à la Convention (Article 21)**

Les États parties doivent promouvoir l'universalisation de la Convention, notifier leurs obligations en vertu de la Convention aux gouvernements des États non parties à la Convention, et les dissuader d'avoir recours aux armes à sous-munitions. Les États parties peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la Convention qui pourraient être eux-mêmes engagés dans des activités interdites par la Convention.

TERMES DE LA CONVENTION QUI MERITENT D'ÊTRE CLARIFIÉS

Certains termes utilisés dans la Convention ou certaines de ses dispositions peuvent donner lieu à des interprétations contradictoires. Voici une liste des principaux points qui préoccupent la CMC et quelques explications sur le sens que devraient leur donner les États parties et sur la façon dont ils devraient être mis en œuvre.

1. Transit des armes à sous-munitions

La définition du terme « transfert » à l'Article 2 (qui est d'ailleurs identique à celle qui figure dans la Convention d'Ottawa qui interdit les mines antipersonnel) ne précise pas explicitement que le transit des armes à sous-munitions par les États parties est interdit en vertu de la Convention. Cela dit, les interdictions relatives à l'assistance (Article 1 (c)) et au transfert (Article 1 (b)) doivent être interprétées de la façon suivante : il est interdit de faire passer des armes à sous-munitions d'un bout à l'autre ou au-dessus du territoire national d'un État partie. C'est ainsi que l'on interprète le terme de « transfert » aux fins de la Convention d'Ottawa.

Les États parties doivent établir clairement les points suivants :

- Le transit des armes à sous-munitions est interdit en vertu de la Convention, au même titre que leur transfert.

2. Investissements

Bien que ce point soit implicite, il faut comprendre que l'interdiction sur l'assistance (Article 1(c)) vise également les investissements dans les entreprises qui produisent des armes à sous-munitions.

Les États parties doivent établir clairement les points suivants :

- L'interdiction sur l'assistance (Article 1(c)) vise également les investissements dans les entreprises qui fabriquent des armes à sous-munitions.
- À l'instar de la Belgique et du Luxembourg, ils sont disposés à énoncer clairement dans des textes législatifs que de tels investissements sont interdits.

3. Définitions

En vertu de cette Convention, les armes à sous-munitions sont interdites par définition. Cela dit, selon la définition du terme « arme à sous-munitions » énoncée à l'Article 2(c), ce terme ne désigne pas les armes qui contiennent des sous-munitions, mais qui n'entraînent pas d'effets aussi dévastateurs sur les populations civiles que ceux des armes à sous-munitions proprement dites. Pour que leur emploi soit autorisé, de telles armes doivent cumuler cinq caractéristiques, de façon à éviter les effets de zones indiscriminées et les risques posés par les munitions qui n'explorent pas à l'impact. Ces critères portent sur la capacité de chaque sous-munition à détecter et à engager une cible unique (un véhicule, par exemple); le poids minimal des sous-munitions; le nombre maximal de sous-munitions contenues dans une arme; l'existence d'un mécanisme d'autodestruction électronique; et l'existence d'un dispositif électronique d'autodésactivation.

À l'heure actuelle, les seules armes contenant des sous-munitions qui pourraient être autorisées en vertu de l'Article 2(c) sont les SMARt 155 de fabrication allemande, les BONUS de fabrication franco-suédoise et les SADARM américaines, projet qui, rappelons-le, a été abandonné. Chacun de ces trois systèmes consiste en un obus d'artillerie contenant deux sous-munitions qui détectent automatiquement leur cible. Il faut savoir cependant que ces armes n'ont été que très peu utilisées et qu'elles se retrouvent en faible nombre dans les stocks d'armes à sous-munitions.

Comme les critères techniques énoncés dans l'Article 2(c) sont restrictifs, on ne fabriquera probablement plus d'armes qui ont des effets semblables à ceux entraînés par les armes à sous-munitions utilisées actuellement. Par ailleurs, en adoptant une approche axée sur les effets des armes à sous-munitions (« afin d'éviter les effets de zones indiscriminées et les risques posés par les munitions non explosées »), la communauté internationale se dote d'un précieux outil pour évaluer à l'avenir les conséquences de l'emploi des engins technologiques sur les populations civiles.

Les États parties doivent établir clairement les points suivants :

- Les armes, qui selon leurs allégations, remplissent les critères énoncés à l'Article 2(c) ne doivent en aucun cas entraîner des effets aussi dévastateurs que ceux des armes à sous-munitions visées par l'interdiction.
- S'il est vrai qu'une arme doit posséder les caractéristiques techniques énoncées à l'Article 2(c) pour ne pas être frappée par l'interdiction, il apparaît que de tels critères ne sont pas nécessairement suffisants, étant donné l'objectif de l'Article 2(c), qui est d'éviter les effets de zones indiscriminées et les risques posés par les sous-munitions n'ayant pas explosé à l'impact.
- Il importe de réexaminer régulièrement les critères énoncés à l'Article 2(c) au cours des prochaines Assemblées des États parties pour qu'ils demeurent bien adaptés à la protection des populations civiles.

4. Armes à sous-munitions conservées par les États parties

Pour ce qui est de l'exemption qui s'applique aux armes à sous-munitions et aux sous-munitions que les États parties désirent conserver aux fins de la formation et du développement technologique, on ignore comment le critère « nombre minimum absolument nécessaire » sera interprété. Par conséquent, il est essentiel que les États parties respectent à la lettre l'obligation de présenter un rapport détaillé sur les armes à sous-munitions conservées à ces fins.

Les États parties doivent établir clairement les points suivants :

- Comme il est généralement admis en vertu de la Convention d'Ottawa, le nombre minimum absolument nécessaire de sous-munitions explosives conservées en vertu de l'Article 3.6 doit se rapprocher tout au plus de la centaine ou du millier d'unités, *et non pas* de la dizaine de milliers.
- La conservation d'un certain nombre d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions doit demeurer une exception à la règle; la plupart des États parties, même ceux qui possèdent des stocks d'armes à sous-munitions, ne doivent en aucun cas se sentir obligés de conserver ce type d'armes en stock pour quelle que raison que ce soit.

5. Interopérabilité et stockage d'armes à sous-munitions à l'étranger

L'énoncé du paragraphe 3 de l'Article 21 laisse place à une certaine ambiguïté en ce qui concerne les relations des États parties avec les États qui ne sont pas parties à la Convention et qui pourraient utiliser des armes à sous-munitions lors d'opérations militaires conjointes. Plus précisément, on peut lire que « Nonobstant [...] l'Article 1 [...], les États parties, leur personnel militaire et leurs nationaux pourront s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des États non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un État partie. »

Or, en vertu de l'Article 1(c), il est interdit aux États parties, en toutes circonstances, d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite en vertu de la Convention.

Les États parties doivent établir clairement les points suivants :

- Lorsqu'ils participent à des opérations militaires avec des États qui ne sont pas parties à la Convention, les États parties ne doivent pas aider, inciter ou encourager volontairement autrui à s'engager dans des activités interdites en vertu de la Convention, notamment l'utilisation, le transfert ou le stockage des armes à sous-munitions.
- Les États non parties à la Convention ne doivent en aucun cas stocker des armes à sous-munitions sur un territoire qui est sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie.
- Les États parties doivent veiller à ce que les armes à sous-munitions qui se trouvent actuellement sur un territoire qui est sous leur juridiction ou leur contrôle et qui appartiennent à d'autres États soient détruites ou enlevées dès que possible. En effet, en vertu de la Convention d'Ottawa, certains États ont respecté l'échéance fixée pour la destruction des mines qu'ils conservaient en stock dans le cas des mines qui appartenaient à d'autres États.
- Dans les cas où les stocks d'armes à sous-munitions qui appartiennent à un autre État ne se trouvent pas sur un territoire qui est sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, ce dernier doit malgré tout exiger leur enlèvement, conformément à l'esprit de la Convention.

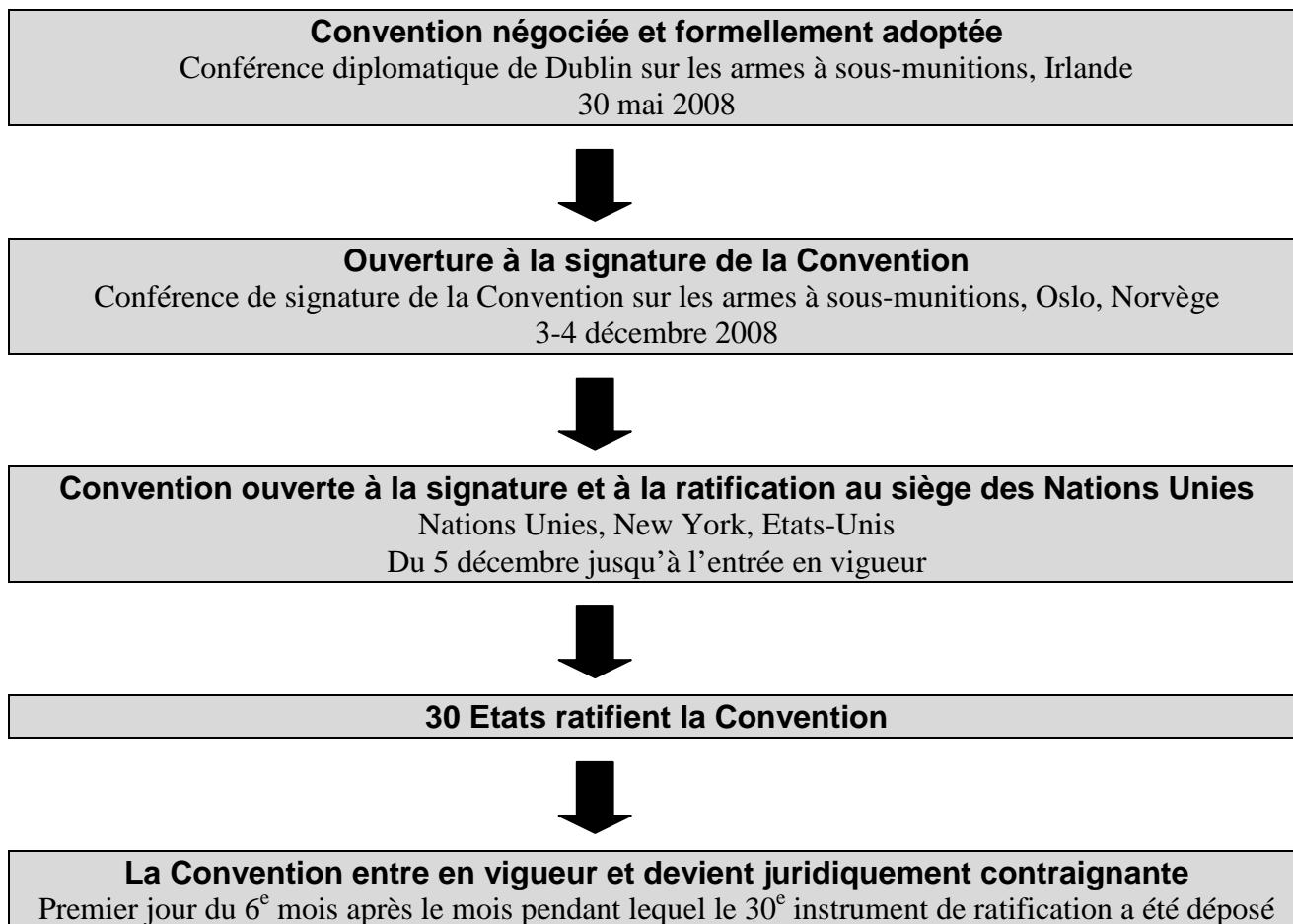
2. SIGNER ET RATIFIER LA CONVENTION

La Convention sur les armes à sous-munitions a été signée par 94 pays à la cérémonie de signature de la Convention sur les armes à sous-munitions à Oslo, les 3 et 4 décembre 2008. La Convention est à présent ouverte à la signature et à la ratification aux Nations Unies à New York. Vous pouvez trouver la liste à jour des signataires sur le site internet de la Section des Traités des Nations Unies : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&id=22&chapter=26&lang=fr&clang=_fr.

Ce document de la Coalition internationale contre les sous-munitions (CMC) explique comment signer et ratifier la Convention. Il complète le kit de ratification préparé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Trente ratifications sont nécessaires pour que la Convention *entre en vigueur* et devienne un instrument juridiquement contraignant (Article 17). Une fois la Convention entrée en vigueur, les Etats seront liés par tous ses termes et devront respecter les échéances prévues pour la dépollution des zones contaminées et la destruction des stocks. La CMC demande à tous les Etats de ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions sans délai, et de tout faire pour être parmi les 30 premiers Etats qui permettront l'entrée en vigueur.

- **Calendrier : de l'adoption de la Convention à son entrée en vigueur**



COMMENT SIGNER LA CONVENTION

A partir du 5 décembre 2008, la Convention sur les armes à sous-munitions peut être signée par les Etats aux Nations Unies à New York. Les Etats souhaitant signer la Convention sur les armes à sous-munitions doivent en informer le bureau des Traités des Nations Unies à New York.

- **Que signifie signer la Convention**

En signant la Convention, un Etat déclare qu'il consent à être lié par ses dispositions quand il aura ratifié le traité. De plus, l'Etat est obligé de ne pas agir contre « l'objet et l'objectif » du traité jusqu'à ce que le traité devienne loi pour cet Etat. Chaque Etat signataire de la Convention doit encore la ratifier pour devenir un Etat Partie lié par les dispositions de la Convention.

Après l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats qui ont déjà signé peuvent encore ratifier. Cependant, après l'entrée en vigueur, la Convention ne sera plus ouverte à la

signature. Les Etats ne pourront plus signer puis ratifier, mais à la place pourront rejoindre la Convention par le processus « d'adhésion », qui a le même effet que la ratification.

- **Qui peut signer la Convention**

Seuls les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement ou les ministres des affaires étrangères sont habilités, de par leur fonction, à signer un traité au nom d'un Etat, sans avoir à produire des pleins pouvoirs à cet effet.

Les autres représentants désirant signer la Convention doivent être en possession d'un document approprié de pleins pouvoirs, qui autorise expressément la signature d'un traité spécifique par un représentant nommé, et qui est délivré et signé par une de ces autorités. Veuillez noter en particulier que tout autre ministre que le ministre des affaires étrangères doit avoir un document de pleins pouvoirs. Les pleins pouvoirs sont différents des lettres de créances. Les lettres de créances seules ne sont pas appropriées en vue de signer un traité.

- **Quelles sont les procédures à respecter pour signer la Convention**

Les Etats doivent faxer ou envoyer par email une copie datée des pleins pouvoirs requis, signés par un chef d'Etat ou de gouvernement ou par un Ministre des Affaires étrangères, ainsi qu'une note verbale demandant un rendez-vous pour la signature. Un modèle de pleins pouvoirs préparé par la Section des Traités des UN est disponible ci-dessous.

Contact au bureau des Traités des UN:

Sagine Damas est le contact pour convenir d'une date

Section des Traités des Nations Unies, Bureau des Affaires Légales, Siège des Nations Unies, New York:

Telephone: +1 212 963-5047

Fax: +1 212 963-3693

E-mail: treaty@un.org

Une fois que la date a été fixée et que le document de pleins pouvoirs a été approuvé par la section des traités des UN, la signature de la Convention aura lieu dans la Salle de signature de la section des Traités des UN, S-3205, au 32e étage du bâtiment des Nations Unies à New York.

Pour de plus amples informations: <http://treaties.un.org>.

MODELE DE PLEINS POUVOIRS

NOUS, [nom et titre du Ministre des Affaires étrangères, chef de gouvernement ou chef d'Etat],

AUTORISONS PAR LES PRESENTS, [nom et titre], à signer la Convention sur les armes à sous-munitions, faite à Dublin le 30 mai 2008, au nom du gouvernement de [nom de l'Etat].

Fait à [lieu] le [date]

[Signature]

Doivent être signés par le chef d'Etat ou de gouvernement, ou par le Ministre des Affaires étrangères

COMMENT RATIFIER LA CONVENTION

- **Quel est la prochaine étape après la conférence de signature à Oslo?**

Pour les Etats qui ont signé la Convention sur les armes à sous-munitions, la prochaine étape est de la ratifier. Le but de la ratification est de s'assurer que le gouvernement a examiné avec attention les implications des obligations du traité et a vérifié qu'il était en position de le respecter. La ratification est la procédure grâce à laquelle un état devient Etat partie lié à la Convention. C'est également nécessaire pour que la Convention entre en vigueur et devienne une loi internationale : 30 ratifications sont nécessaires pour que cela soit le cas.

Les Etats qui n'ont pas encore signé la Convention doivent signer et ratifier la Convention en déposant les instruments de « pleins pouvoirs » pour la signature, et leur « instrument de ratification » pour la ratification, auprès du Secrétaire Général des Nations Unies qui est le dépositaire de la Convention.

- **Comment la Convention devient-elle loi internationale?**

Un traité international, comme la Convention sur les armes à sous-munitions, devient loi par le processus d'entrée en vigueur. La Convention entrera en vigueur seulement après que trente Etats l'aient ratifiée.

Il est indiqué dans la Convention qu'elle entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le mois pendant lequel le trentième Etat a déposé son instrument de ratification. Chaque Etat qui dépose son instrument de ratification après le trentième Etat devient lié par la Convention le premier jour du sixième mois après le mois pendant lequel il a ratifié.

Quand la Convention entre en vigueur, le calcul des échéances pour la destruction des stocks et la dépollution des zones contaminées débute pour les Etats Parties. A partir de ce moment, les Etats Parties sont également liés juridiquement pour la mise en œuvre des mesures d'assistance aux communautés affectées, selon les termes de la Convention.

- **Comment la Convention devient-elle loi pour un Etat?**

Après la signature de la Convention, les Etats doivent s'occuper des conditions nationales nécessaires pour ratifier une convention internationale. La procédure de ratification nationale diffère selon chaque pays, et est généralement fixée par la constitution ou par la législation nationale. Pour certains pays, la ratification requiert une loi nationale. Dans presque tous les pays, la ratification requiert un examen par le parlement ou par l'exécutif, en plus de consultations auprès de différents départements ou ministères.

Après que la décision de ratifier la Convention ait été prise au niveau national, les Etats doivent déposer leur instrument de ratification auprès des Nations Unies, qui a été chargé d'être le dépositaire de la Convention (article 22). Cette étape fait de cet Etat un Etat partie à la Convention.

- **Comment se passe la ratification ?**

Les Etats ratifient la Convention en déposant un « instrument de ratification » auprès des Nations Unies à New York. Le CICR a rédigé un modèle d'instrument de ratification disponible sur : <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/cluster-munitions-ratification-kit-181208>

Pour déposer l'instrument de ratification, les Etats doivent contacter la section des Traités des Nations Unies au siège des Nations Unies à New York à l'adresse suivante :

UN Treaty Section, Office of Legal Affairs, United Nations Headquarters, New York:

Tel: +1 212 963-5047

Fax: +1 212 963-3693

E-mail: treaty@un.org

Note : les Etats peuvent signer et ratifier la Convention en même temps en déposant simultanément leur instrument de « pleins pouvoirs » et leur « instrument de ratification » auprès des Nations Unies.

INSTRUMENT TYPE DE RATIFICATION

[ACCEPTATION OU APPROBATION] DE LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

NOUS, *[nom et titre du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères],*

CONSIDÉRANT que la Convention sur les armes à sous-munitions a été adoptée à Dublin le 30 mai 2008 et ouverte à la signature le 3 décembre 2008 à Oslo,

CONSIDÉRANT que ladite Convention a été signée au nom du Gouvernement de le,

DÉCLARONS par la présente que le Gouvernement, après avoir examiné ladite Convention, ratifie [accepte, approuve] ladite Convention et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation].

Fait à, le

[signature] + [sceau]

Cet instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères.

Ressources additionnelles

• Guide de ratification et modèle de législation par le CIRC

Le CIRC a produit des guides de ratification en consultation avec la section des Traités des Nations Unies, qui contient des informations supplémentaires sur la ratification ainsi que :

- un modèle d'instrument de ratification (disponible en arabe, chinois, anglais, français, espagnol, russe)
- un modèle de législation pour les Etats de Common Law

<http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/cluster-munitions-ratification-kit-181208>

• Coalition internationale contre les sous-munitions

<http://www.stopclustermunitions.org/>

• Section des Traités des Nations Unies

<http://treaties.un.org/>